

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	12 novembre 2021 Karina Andone
D E P O S É	
MONTRÉAL, QC	1

A-309-21

AVIS D'APPEL

No du dossier de la Cour :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

THÉRÈSE ST-JEAN

Appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

Avis d'appel(en vertu du paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*)

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelante. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à la Cour Fédérale à Montréal, au 30 rue McGill.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution. Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la cour, à Ottawa (no de téléphone 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) _____ 12 novembre 2021 _____

Délivré par : _____  _____

(Fonctionnaire du greffe)

KARINA ANDONE AGENTE DU GREFFE REGISTRY OFFICER

Adresse du bureau local : au 30 rue McGill, Montréal.

DESTINATAIRES :

1. Procureur Générale du Canada, Ministère de la Justice, bureau régional du Québec, Direction des affaires fiscales, Complexe Guy Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1X4

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le 12 jour de novembre 20 21
Daté ce 12 jour de novembre 20 21

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la *Cour Canadienne de l'impôt* le 15 octobre 2021 portant le numéro 2017-3001(IT)G rejetant les avis d'appels des cotisations émises à l'encontre de l'Appelante par l'Intimée pour les années d'imposition 2009 à 2013 (ci-après le «Jugement»);

L'appel de l'Appelante a été entendu avec l'appel numéro 2017-2999(IT)I, *Service de consultation dentaire Planident inc. et Sa Majesté la Reine.*

L'APPELANTE DEMANDE la réparation suivante :

1. Accueillir l'appel;
2. Renvoyer la décision au ministre aux fins de réexamen et d'établissement d'une nouvelle détermination relativement aux avis de cotisations émises à l'Appelante pour les années d'imposition 2009 à 2013 à l'Intimée;
3. Avec dépens.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE sont les suivants :

4. Le juge a commis une erreur de droit en concluant que les pénalités prévues au paragraphe 163(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après «LIR») ont été imposées par l'Intimée à l'Appelante à juste titre;
5. Le juge a commis une erreur de droit en concluant que l'Intimée pouvait établir de nouvelles cotisations pour les années 2009 et 2010 à l'extérieur de la période normale de cotisation à l'encontre de l'Appelante en vertu de l'article 152(4) LIR;
6. Le juge a commis une erreur de droit et de faits en concluant que l'Appelante avait bénéficié d'un avantage à l'actionnaire en vertu de l'article 15(2) LIR ;
7. Le juge a commis une erreur de droit en élevant le fardeau de la preuve en exigeant des preuves documentaires contemporaines ;

Faits

8. Le ou vers le 6 mai 2015, l'Intimée a émis cinq (5) avis de nouvelles cotisations à l'encontre de l'Appelante pour les années d'imposition 2009 à 2013 ;

9. Le ou vers le 16 juillet 2015, l'Appelante a produit des avis d'opposition à l'encontre des avis de nouvelles cotisations;
10. Le ou vers le 14 mars 2017, l'Intimée a maintenu les avis de cotisations;
11. Ses avis de cotisations découlent de dépenses refusées à *Service de consultation dentaire Planident inc. et Sa Majesté la Reine* (ci-après la «Société») qui ont été considérées comme des avantages à l'actionnaire et d'un autre avantage à l'actionnaire qui a été considéré par l'Intimée pour un prétendu usage personnel de l'immeuble de la Société ;
12. Les 21 et 22 juin 2021, la Cour Canadienne de l'impôt a entendu les appels de l'Appelante ainsi que de la Société;
13. Le 15 octobre 2021, la Cour Canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de l'Appelante ainsi que celui de la Société ;

Le juge a commis une erreur en concluant que les pénalités prévues au paragraphe 163(2) LIR ont été imposées par l'Intimée à juste titre

14. La juge a erré en droit et en fait en concluant que l'Intimée avait à juste titre appliquées les pénalités selon l'article 163(2) LIR à l'encontre de l'Appelante ;
15. En effet, le terme «faute lourde», tel qu'appliqué dans le paragraphe 163(2) LIR, a été défini dans l'arrêt *Venne*¹ par le juge Strayer de la Cour d'appel fédérale comme suit : «Il doit y avoir un degré important de négligence qui corresponde à une action délibérée[...]» ;
16. L'article 163 (2) LIR requiert une connaissance délibérée et intentionnelle quant à l'acte fait : or, ce n'était pas le cas, d'après les circonstances de l'espèce ;
17. En effet, l'Intimée n'a pas démontré que l'Appelante avait commis une faute lourde ;
18. Au surplus, l'Intimée n'a pas démontré que l'Appelante avait volontairement consenti, acquiescé ou participé à la négligence flagrante ;
19. En effet, dans l'éventualité où la Cour conclut que l'Intimée n'avait pas commis de faute lourde, la Cour devait déterminer si la négligence du

¹ *Venne c. Canada*, [1984] A.C.F. no 314 (Q.L.).

préposé du contribuable pouvait être attribuée à l'Appelante comme dans l'arrêt *Udell*²;

20. Il revient à l'Intimée d'établir que l'Appelante avait connaissance des actes commis afin d'être pénalisés pour les actes commis par cette autre personne : ce qui n'a pas été faite ;

21. En l'espèce, jamais l'Intimée a rencontré son fardeau de preuve pour l'émission des pénalités à l'encontre de l'Appelante ;

22. La Cour devait appliquer le test de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guindo* (2015) CSC 41 pour déterminer si l'Appelante pouvait être tenue responsable selon l'article 163(2) LIR et s'appuyer sur la preuve de l'Intimée à l'effet que l'Appelante de manière intentionnelle, avec indifférence ou par aveuglement volontaire ;

23. En l'absence de la preuve par l'Intimée, le juge ne pouvait donc conclure que les conditions prévues au paragraphe 163(2) LIR était rencontré;

² *Udell c. Canada*, [1970] R.C. de l'É, 127 (C. de l'É)

24. De surcroît, au paragraphe 25 de son jugement, le juge a également erré en droit en concluant que les pénalités ont été bien imposées, car tout le long du jugement on parle d'une autre personne que l'Appelante : «Comme je l'ai indiqué ci-dessus, la Cour estime qu'il s'agissait d'une omission volontaire faite sciemment par M. Benoit.»
(nos soulignements)

25. Au paragraphe 15 du jugement le juge écrit que «les états financiers préparés selon les renseignements et les directives que M. Benoit avait donné.»

26. Au paragraphe 22 du jugement le juge parle exclusivement de ce que M. Benoit a affirmé, ce qu'il n'a pas fait ou ce qu'il n'a pas expliqué ;

27. Quant au paragraphe 24 du jugement, conclu en expliquant l'intention et son mécanisme de trompe-l'œil ;

Le juge a commis une erreur en concluant que l'Intimée pouvait établir de nouvelles cotisations pour les années 2009 et 2010 à l'extérieur de la période normale de cotisation à l'encontre de l'Appelante en vertu de l'article 152(4) LIR;

28. La juge a erré en droit et en fait en concluant que l'Intimée avait à juste titre cotisé l'Appelante à l'extérieur de la période normale de cotisation selon l'article 152(4) LIR pour les années d'imposition 2009 à 2011 ;
29. En effet, l'Intimée n'a pas fait la preuve que l'Appelante avait fait une «présentation erronée des faits, soit par négligence, inattention ou omission volontaire» ;
30. En l'espèce, jamais l'Intimée a rencontré son fardeau de preuve pour l'émission de nouvelles cotisations à l'extérieur de la période normale de cotisation à l'encontre de l'Appelante ;
31. En l'absence de la preuve par l'Intimée, le juge ne pouvait donc conclure que les conditions prévues au paragraphe 152(4) LIR était rencontré ;
32. Le juge a erré en concluant qu'une autre personne avait fait sciemment une omission volontaire au paragraphe 25 de son jugement et que dès lors de nouvelles cotisations après la période normale de nouvelle cotisation pouvait être établie ;
33. En l'espèce, le juge rappelle au paragraphe 2 de son jugement que l'Appelante est âgée de 93 au moment de l'audience et que son fils avait une procuration générale depuis plusieurs années ;

34. Plus loin dans son jugement au paragraphe 22, le juge explique que c'est son fils qui s'occupe des documents et informations remis au comptable pour la productions des déclarations d'impôts ;

35. Même chose quant au paragraphe 23 du jugement, le juge discute uniquement du comportement de son fils ;

36. Au paragraphe 24, le juge parle de l'intention du fils, et rien par rapport à celle de l'Appelante ;

37. Le juge a erré, car il ne pouvait en l'espèce conclure que l'Appelante avait fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire par le biais de son fils sans preuve de la part de l'Intimée à cet effet ;

Le juge a commis une erreur en élevant le fardeau de la preuve en exigeant des preuves documentaires contemporaines

38. En effet, au paragraphe 10 (2) du jugement, le juge explique qu'il n'y a «aucun document justificatif contemporain au sujet des efforts de Planident pour louer la maison, ou au sujet d'une location réelle de la maison, ce qui aurait pu corroborer le témoignage de M. Benoit» ;

39. Le juge a erré en droit, car il a confondu la charge initiale incombant à l'Appelante de «démolir» les hypothèses du ministre avec le fardeau général incombant à l'Appelante et à l'Intimée de prouver leurs thèses ;

40. Le juge amène d'autres éléments non prévus à la Loi ;

41. Au surplus, le juge a erré en affirmant qu'aucun document justificatif contemporain au sujet d'une réelle location de la maison n'a été fourni, car les états financiers de la Société, les relevés bancaires de la Société ainsi qu'un bail ont été produit en pièces ;

Le juge a commis une erreur en concluant que l'Appelante avait bénéficié d'un avantage à l'actionnaire en vertu de l'article 15(2) LIR

42. Le juge a erré en fait en concluant que l'Appelante a bénéficié d'un avantage à l'actionnaire ;

43. En effet, comme mentionné aux paragraphes 12 et 21 du jugement plusieurs documents ont été transmis en preuve, dont les États financiers, un bail signé et des relevés bancaires ;

44. L'ensemble de la preuve documentaire soumis appuyait les faits soit que l'immeuble avait été acquis dans le but de gagner du revenu et donc aucun avantage à l'actionnaire n'aurait dû être cotisé ;

45. Au surplus, l'Intimée n'a pas démontré que l'Appelante avait bénéficié d'un avantage quelconque, et/ou qu'elle avait connaissance de la prétendue utilisation personnelle par l'ex conjointe de son fils et/ou par son fils de l'Immeuble ;

46. En l'absence de preuve, le juge ne pouvait conclure que l'Appelante avait bénéficié d'un avantage à l'actionnaire ;

DATE : 11 novembre 2021



Par : Me Kim Bélaire, avocate
Karavoulias avocats
Avocats de l'Appelante

Karavoulias Avocats
4008, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1B8
T : (450) 681-4313
F : (450) 681-4611
kim@pkavocats.ca

Cour No. :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

THÉRÈSE ST-JEAN

Appelante

et

SA MAJESTE LA REINE

Intimée

**Avis d'appel
(en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi sur les
Cours fédérales)**

ORIGINAL

**Karavoulias Avocats
4008, boul. Saint-Martin Ouest,
Laval (Québec) H7T 1B8
T : (450) 681-4313
F : (450) 681-4611
kim@pkavocats.ca**